



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 529/2026
AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC
DU CABINET DE BALNÉO-THÉRAPIE DE LA SCI DJS
ERP de 5^{ème} catégorie de type W
345, Chemin du Chevalier
Lot n° 6 de la ZA de Bonneval
83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME

Le Maire de SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1, et L.2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-5, R.122-5, R.122-6, R.143-23, R.143-38 et R.143-39 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n°15-183 du 16 décembre 2015 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 24/343 du 09 avril 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/038 du 19 avril 2021 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité pour le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/030 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-133 du 08 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 24/344 du 09 avril 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/046 du 03 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans

les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/031 du 16 mars 2016, portant création des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var), modifié par l'arrêté préfectoral n° 16-132 du 08 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral CCDSA n° 24/345 du 09 avril 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/048 du 03 mai 2021, portant renouvellement des Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (CSA) dans les arrondissements de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON (Var) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/026 du 16 mars 2016, portant création de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/063 du 18 mai 2021, portant renouvellement de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) dans le département du Var, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 21/151 du 28 octobre 2021 ;

VU l'article 1 de l'arrêté préfectoral CCDSA n°24/343 du 09 avril 2025 susvisé, portant création d'une Commission Communale d'Accessibilité dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants du département du Var ;

VU la délibération du conseil municipal n° 61-2014 du 24 avril 2014 portant création et fixation du nombre des membres de la Commission Solidarité-Famille-Accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la délibération du conseil municipal n° 36-2026 du 29 avril 2026 portant renouvellement des membres de la Commission Communale d'Accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté du Maire n° URB 665-2022 en date du 14 décembre 2022 accordant le permis de construire valant autorisation de travaux n° PC 083 116 22O0087 à la SCI DJS, représentée par Madame Manon JACQUET, pour la création d'un cabinet de kiné-balnéothérapie par édification d'une construction de plain-pied sis Lot n°6 – ZA de Bonneval à SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME,

VU l'avis avec prescriptions de la Commission de Sécurité d'Arrondissement en date du 18 août 2022 et l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 25 août 2022, sur le permis de construire valant autorisation de travaux n° PC 083 116 22O0087,

VU l'engagement du Maître d'Ouvrage de respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées, inclus dans la notice d'accessibilité datée du 28 juin 2022, jointe au dossier n° PC 083 116 22O0087,

VU l'arrêté du Maire n° ARR SÉCU 2025-135 en date du 15 septembre 2025 portant Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier un ERP n° AT 083 116 25 00025, délivré à la SCI DJS, représentée par Madame Manon JACQUET, pour déroger à l'accessibilité du bassin de la balnéothérapie pour les personnes en fauteuil roulant, en raison de l'impossibilité d'installer un dispositif de mise à l'eau,

VU l'engagement du maître d'ouvrage de respecter les règles générales de construction prévues par le chapitre Ier du titre Ier et par les chapitres II et III du titre II du livre Ier du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment celles concernant l'accessibilité, la sécurité incendie, la solidité et la sécurité des personnes en date du 28 juin 2025,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Communale d'Accessibilité aux personnes handicapées, qui s'est réunie sur site le 04 juillet 2024 afin de réceptionner les travaux relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre du permis de construire valant autorisation de travaux n° 083 116 2200087 et qui a émis un avis favorable à l'ouverture au public du cabinet de kiné-balnéothérapie, sous réserve de la réalisation des prescriptions émises dans le procès-verbal, ci-joint :

- ✓ Apposer les vitrophanies sur les parties vitrées de la porte d'entrée à une hauteur comprise entre 1,10 m et 1,60 m,
- ✓ Couloir d'accès au cabinet médical : ne pas mettre de sièges,
- ✓ Sanitaires du hall d'accueil : installer le dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ; abaisser le miroir pour que sa partie basse soit située à 1,05 m maximum du sol ou incliner le miroir ; apposer le pictogramme PMR sur la face externe de la porte ; installer un sèche-mains à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m,
- ✓ Sanitaires et douche adaptés de la Balnéo : installer le dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ; installer un distributeur de savon et un sèche-mains à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m,
- ✓ Douche adaptée : installer un siège handicapés, une barre d'appui et une patère à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m,
- ✓ Piscine de la Balnéo : il est préconisé de l'équiper d'un dispositif de mise à l'eau aux normes handicapés.

CONSIDÉRANT les photos fournies le 08 janvier 2026 par Madame Manon JACQUET prouvant la réalisation de la majorité des prescriptions émises par la Commission Communale d'Accessibilité le 04 juillet 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le cabinet de kiné-balnéothérapie, ERP de type W de 5^{ème} catégorie, sis 345, Chemin de Bonneval, Lot n°6 – ZA de Bonneval - 83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME **EST AUTORISÉ À OUVRIR AU PUBLIC.**

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de réaliser le reste des prescriptions émises par la Commission Communale d'Accessibilité dans son procès-verbal du 04 juillet 2024, ci-joint, à savoir :

- ✓ Apposer les vitrophanies sur les parties vitrées de la porte d'entrée à une hauteur de 1,10 m,
- ✓ Apposer un pictogramme PMR sur la face externe de la porte des sanitaires adaptés,
- ✓ Abaisser le miroir pour que sa partie basse soit située à 1,05 m maximum du sol ou l'incliner.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de

matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : La SCI DJS devra respecter les prescriptions de la Commission de Sécurité d'Arrondissement en date du 18 août 2022.

De manière générale, la SCI DJS devra se conformer aux dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) qui lui sont applicables et telles que prévues par :

✚ Le Code de la Construction et de l'Habitation,

✚ L'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

✚ L'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la circulaire du 15 novembre 1990, relatifs aux établissements de 5^{ème} catégorie (petits établissements) – PE,

✚ L'arrêté du 21 avril 1983 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type W (administrations, banques, bureaux).

Pour ce faire, elle devra se conformer au document établi par le SDIS du Var dénommé « Rappel des principaux points de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique applicables aux ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil » annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Manon JACQUET, exploitante du cabinet de kiné-balnéothérapie de la SCI DJS, au 345, Chemin du Chevalier – Lot n° 6 - ZA de Bonneval - 83470 SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME.

ARTICLE 6 : Madame le Maire et Madame la Directrice Générale des Services, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signée par **Vesselina GARELLO**
Maire de SAINT-MAXIMIN LA STE-BAUME
2ème Vice-Présidente de l'Agglomération Provence Verte
Conseillère Départementale du Var
Le 22 juin 2026

